

Administration Communale

Séance du 12 novembre 2007.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/07/10/04/DP.-

ORDRE DU JOUR :

- 4.- Taxes communales de 2008.-
Taxe sur l'enlèvement des immondices – **Art. 040/363/03.-**

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques,
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée,
MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ; HUIN Michel,
MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie,
MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-
LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK
Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo,
Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie,
BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire
communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Attendu qu'il s'indique d'exonérer totalement du paiement de la taxe
certaines catégories de chefs de ménage que l'on peut globalement situer comme
suit :

1. les personnes qui ne consomment pas dans la commune et qui de ce fait
ne produisent pas d'immondices ;
2. les personnes ne bénéficiant pas du service de l'enlèvement des
immondices ;

Attendu qu'il y a lieu d'exonérer partiellement du paiement de la taxe les chefs
de ménage dont les revenus annuels bruts sont limités à 13.246,34 Euros augmentés
de 2.452,25 Euros par personne à charge ;

Attendu qu'il faut comprendre par personne à charge la personne qui
dispose d'un revenu, pension, rente, allocation, ou indemnité, pour autant que le
montant global brut soit inférieur à 729,19 Euros par mois ;

Attendu que les montants repris ci-dessus, modifiés par l'index, sont
communiqués au Moniteur Belge par le Ministère des Affaires Sociales, de la
Santé Publique et de l'Environnement ;

./...

Attendu que sont visés par la taxe les chefs de ménage et que dès lors une exonération partielle ne peut être accordée qu'à eux seuls ;

Après en avoir délibéré ;

Par quatorze voix pour et dix abstentions ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2008 à 2012 une taxe communale sur l'enlèvement des immondices.

Article 2.- La taxe sur l'enlèvement des immondices est due dans son entièreté par tout chef de ménage ou de communauté inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice, et bénéficiant d'un service d'enlèvement des immondices.

Au cas où le ménage ou le commerce serait à la même adresse, il n'est dû qu'un seul impôt, le plus élevé.

Article 3.- La taxe n'est pas applicable :

- a) aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur production d'une attestation du chef de corps) ;
- b) aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- c) aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- d) aux forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession) ;
- e) aux personnes rayées d'office ;
- f) aux héritiers de redevables défunts mais qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a actée le refus de la succession) ;
- g) aux personnes qui ne bénéficient pas du service de l'enlèvement des immondices (sur production d'une attestation de l'agent de police du quartier)
- h) les administrations publiques et établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'entend toutefois pas aux préposés logés dans les immeubles affectés à ces organismes ;

Article 4.- Cette taxe est fixée à :

- Ménage : 94 Euros
- Etablissements commerciaux : 94 Euros

- Ménage dont les revenus annuels bruts sont limités à 13.246,34 Euros augmentés de 2.452,25 Euros par personne à charge à condition que celle-ci ne dispose pas d'un revenu mensuel brut, pension, rente, allocation ou indemnité, supérieur à 729,19 Euros (ces montants sont adaptés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) : 81 Euros

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,